

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

66-10-CA

BLAKE MANN

(Respondent) APPELLANT

- and -

STÉPHANIE GLIDDEN

(Applicant) RESPONDENT

Mann c. Glidden, 2011 NBCA 50

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
May 10, 2010

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
January 27, 2011

Judgment rendered:  
May 26, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Claude A. Haché

For the respondent:  
Guy Dumas

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

BLAKE MANN

(Intimé) APPELANT

- et -

STÉPHANIE GLIDDEN

(Requérante) INTIMÉE

Mann c. Glidden, 2011 NBCA 50

CORAM :

L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Deschênes  
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 10 mai 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 27 janvier 2011

Jugement rendu :  
Le 26 mai 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :  
Claude A. Haché

Pour l'intimée :  
Guy Dumas

LA COUR

Rejette l'appel avec dépens de 2 500 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On May 12, 2010, a judge of the Court of Queen’s Bench issued an interim custody order in the course of a divorce proceeding commenced in New Brunswick. The order supersedes one made in the Provincial Court of Alberta under provincial legislation: *Gillespie v. Gillespie* (1973), 6 N.B.R. (2d) 227, [1973] N.B.J. No 33 (C.A.) (QL) at para. 20. With leave, Blake Mann, the father, appeals the order. He submits it should be set aside because the divorce proceedings should be heard in Alberta and that the judge erred by ruling that the “balance of convenience” favours the Province of New Brunswick. He also alleges the judge erred in not giving effect to s. 130.3(1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2.

[2] Section 6(1) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), states as follows:

6(1) Where an application for an order under section 16 [for custody] is made in a divorce proceeding to a court in a province and is opposed and the child of the marriage in respect of whom the order is sought is most substantially connected with another province, the court may, on application by a spouse or on its own motion, transfer the divorce proceeding to a court in that other province.

[3] This provision clearly contemplates the exercise of judicial discretion: *Shields v. Shields*, 2001 ABCA 140, [2001] A.J. No. 761 (QL), at para. 6. In the present case, there was a connection between the parties and the child and the Province of Alberta, but there was also a connection with the Province of New Brunswick. The judge of the Court of Queen’s Bench weighed the factors, considered the best interest of the child, and made a decision in the exercise of his discretion whether or not to accept jurisdiction. It is settled law that such a decision will only be interfered with on appeal “if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing

principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence ... or if it is unreasonable, in the sense that nothing in the record can justify it”: *Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R.(2d) 161 at para. 4. We find no such error in this case. Furthermore, the decision is not unreasonable.

[4] As for the submission that the judge should have given effect to s. 130.3(1) of the *Family Services Act*, the answer is simple: the interim order issued in this case was not issued under the *Family Services Act*; it was issued under the *Divorce Act*; and, accordingly, s. 130.3(1) has no application. Similarly, *T.M.A.H. v. J.J.G.*, 2010 NBCA 4, [2010] N.B.J. No. 149 (QL) also does not apply, as it involved a proceeding brought under the *Family Services Act*. It is also noteworthy that this is not a case, as in *T.M.A.H.*, where “a material change in circumstances [...] was the product of a unilateral act undertaken in an effort to frustrate a pending judicial proceeding” (para. 33). In the present case, the mother brought the child to New Brunswick with the father’s consent after obtaining an Interim Variation of Parenting Order.

[5] For these reasons, the appeal is dismissed with costs of \$2,500.00.

LA COUR

[1] Le 12 mai 2010, un juge de la Cour du Banc de la Reine a rendu une ordonnance de garde provisoire au cours d'une instance en divorce introduite au Nouveau-Brunswick. Cette ordonnance remplace une ordonnance rendue par la Cour provinciale de l'Alberta en vertu d'une loi provinciale : voir *Gillespie c. Gillespie* (1973), 6 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 227, [1973] A.N.-B. n<sup>o</sup> 33 (C.A.) (QL), au par. 20. Avec autorisation, le père, Blake Mann, interjette appel de l'ordonnance. Il soutient qu'elle devrait être écartée parce que l'instance en divorce devrait être entendue en Alberta et que le juge a fait erreur en déclarant que la [TRADUCTION] « prépondérance des inconvénients » penche vers le Nouveau-Brunswick. Il soutient aussi que le juge a fait erreur en ne donnant pas effet au par. 130.3(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F -2.2.

[2] Le par. 6(1) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3, prescrit ce qui suit :

6(1) Le tribunal d'une province saisi de la demande d'ordonnance [de garde] visée à l'article 16 dans le cadre d'une action en divorce peut, sur demande d'un époux ou d'office, renvoyer l'affaire au tribunal d'une autre province dans le cas où la demande est contestée et où l'enfant à charge concerné par l'ordonnance a ses principales attaches dans cette province.

[3] Il est clair que cette disposition envisage l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire : voir *Shields c. Shields*, 2001 ABCA 140, [2001] A.J. No. 761 (QL), au par. 6. En l'espèce, les parties et l'enfant avaient des attaches en Alberta, mais aussi au Nouveau-Brunswick. Le juge de la Cour du Banc de la Reine a soupesé les facteurs, a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et a rendu une décision dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'assumer la compétence ou non. Il est de droit constant qu'une telle décision n'est modifiée en appel que « que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et

dominante dans l'appréciation de la preuve [...] ou encore, que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire s'il n'y a rien dans le dossier qui la justifie » : voir *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, au par. 4. Nous ne pouvons conclure à une erreur du genre en l'espèce; de plus, la décision n'est pas déraisonnable.

[4] Quant à l'assertion selon laquelle le juge aurait dû donner effet au par. 130.3(1) de la *Loi sur les services à la famille*, la réponse est simple : l'ordonnance provisoire rendue en l'espèce n'a pas été rendue sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*, mais bien sous le régime de la *Loi sur le divorce*. En conséquence, le par. 130.3(1) ne s'applique pas. Pareillement, l'arrêt *T.M.A.H. c. J.J.G.*, 2010 NBCA 4, [2010] A.N.-B. n<sup>o</sup> 149 (QL) ne s'applique pas non plus, car il portait sur une instance déposée sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*. Il est également à remarquer que la présente espèce n'est pas, comme l'affaire *T.M.A.H.*, un cas où « un changement de circonstances [...] est le produit d'un acte unilatéral accompli dans le but de faire obstacle à une procédure judiciaire en instance » (par. 33). Dans le cas présent, la mère a amené l'enfant au Nouveau-Brunswick avec le consentement du père après avoir obtenu une modification provisoire de l'ordonnance parentale provisoire.

[5] Pour ces motifs, l'appel est rejeté avec dépens de 2 500 \$.